

**Note de cadrage**

Les cadrages des épreuves sont élaborés par une cellule pédagogique nationale associant des représentants des centres de gestion, du CNFPT, de la profession. Ils sont établis sur la base des cadrages précédemment élaborés par le CNFPT et ont vocation à guider la préparation des concours ou examens, l'élaboration des sujets nationaux et la correction des épreuves.

*Cette note présente l'épreuve aux candidats, aux formateurs, aux concepteurs de sujets, aux membres du jury et aux correcteurs. Chacun, selon sa qualité, pourra y trouver tant des recommandations générales que des recommandations qui lui sont plus spécifiquement destinées.*

**QUESTIONNAIRE PORTANT SUR LE DROIT PUBLIC ET SUR LE DROIT PENAL GENERAL**

Intitulé officiel :

**Un questionnaire, appelant des réponses courtes ou plus développées, portant sur le droit public (droit administratif, droit constitutionnel, libertés publiques) et sur le droit pénal général.**

➤Durée : 3 heures

➤Coefficient : 2

L'épreuve est une épreuve juridique spécialisée comportant un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 13 novembre 2007 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs de police municipale et de l'examen professionnel prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

Elle permet de vérifier les connaissances du candidat sur le programme et sa capacité à les transcrire clairement et de façon ordonnée.

**I/- LES OBJECTIFS DE L'EPREUVE**

A – Une épreuve de connaissance

L'un des objectifs de l'épreuve consiste en la vérification de connaissances portant sur un programme.

Le programme est constitué de deux parties : droit public et droit pénal général dont le contenu est fixé par l'arrêté du 13 novembre 2007. La première partie recouvre trois domaines : droit administratif, droit constitutionnel et libertés publiques.

1) Première partie : droit public

Droit administratif

*L'organisation administrative :*

Les notions générales : centralisation, décentralisation, déconcentration, cadres territoriaux de l'organisation administrative ;

L'administration de l'Etat : administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet ;

Les autorités administratives indépendantes ;

Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les collectivités à statut spécial, les groupements de collectivités territoriales ;

Les établissements publics.

*La justice administrative :*

La séparation des autorités administratives et judiciaires : le tribunal des conflits ;  
L'organisation de la justice administrative : le Conseil d'Etat, les cours administratives  
d'appel, les tribunaux administratifs ;  
Les recours devant la juridiction administrative.  
*Le cadre juridique de l'activité administrative :*  
Le principe de légalité ;  
Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire ;  
Les contrats administratifs ;  
Le service public (notions, relations avec l'usager, modes de gestion) ;  
La police administrative ;  
La responsabilité administrative ;  
Le statut de la fonction publique territoriale ;  
L'incidence du droit communautaire sur le droit administratif français : la hiérarchie des  
normes, le principe de primauté, le principe d'applicabilité directe, l'effet direct.

## Droit constitutionnel

La théorie constitutionnelle et les institutions politiques comparées :  
La souveraineté et ses modes d'expression ;  
Les régimes électoraux ;  
Les institutions politiques de la démocratie libérale.  
Le régime politique français :  
L'évolution des institutions politiques françaises depuis la III<sup>e</sup> République ;  
Le régime politique issu de la Constitution du 4 octobre 1958.

## Libertés publiques

Théorie générale des libertés publiques :  
Les sources des libertés publiques ;  
L'aménagement des libertés publiques ;  
La protection juridictionnelle des libertés publiques.  
Le régime juridique des principales libertés publiques :  
L'égalité ;  
Les libertés de la personne physique ;  
Les libertés de l'esprit ;  
Les libertés propres aux groupements d'individus.

## 2) Deuxième partie : droit pénal général

### Droit pénal général

La loi pénale :  
Importance, nature, domaine d'application dans le temps et dans l'espace de la loi pénale ;  
La loi pénale et le juge ;  
La loi pénale et l'infraction.  
Le délinquant :  
La responsabilité pénale du délinquant ;  
L'irresponsabilité pénale du délinquant.  
Les peines :  
La peine encourue ;  
La peine prononcée ;  
La peine exécutée.

## B – Une épreuve de rédaction

L'épreuve comporte de 15 à 20 questions, balayant l'ensemble du programme, affectées chacune d'un nombre de points précisé dans l'énoncé.

Chaque réponse doit être intégralement rédigée (pas de style télégraphique ou de prise de notes). Le candidat veillera au respect des règles orthographiques et syntaxiques et privilégiera un style neutre, sobre, précis visant à l'efficacité. L'objectif étant de présenter clairement et, en les organisant, des connaissances apportant la preuve d'une maîtrise du programme.

## C – Une épreuve exigeant une bonne maîtrise du temps

La question revêtira soit la forme d'une question classique de cours courte, soit celle d'une question de synthèse faisant appel à des connaissances éparses du programme. Dans ce dernier cas, le candidat la traitera comme une dissertation succincte en dégagant éventuellement une problématique, ce qui exige de sa part un effort d'organisation plus prononcé.

Il appartient au candidat de faire la preuve d'une bonne maîtrise du temps imparti, l'ensemble des questions d'inégale importance étant à traiter en 3 heures.

## **II/- LE BAREME**

Les réponses aux questions seront d'abord évaluées sur le fond avant que des points ne soient, le cas échéant, retirés pour non respect des règles de présentation ou encore d'orthographe et de syntaxe

### A – Le contenu

Le nombre de points attribué à chaque question figure sur l'énoncé.

### B – La présentation

Le jury pourra pénaliser par un retrait de 0,5 point une copie dont l'écriture serait difficile à déchiffrer ou dont la présentation laisserait à désirer.

### C – Orthographe et syntaxe

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue est prise en considération dans la note globale attribuée à la copie.

On distingue deux cas de figure :

- les copies dans lesquelles les fautes d'orthographe et de syntaxe participent d'un défaut global d'expression. Ces copies ne sauraient, en tout état de cause, obtenir la moyenne ; elles peuvent même se voir attribuer une note éliminatoire.
- les copies qui, malgré quelques fautes d'orthographe, témoignent d'une maîtrise de la langue correcte. Un système de pénalités s'applique alors en fonction du nombre de fautes (A titre indicatif, le barème appliqué par le CNFPT opérant un retrait de 2 points au total de la note si la copie contenait plus de 10 fautes).